Ce fichier a été téléchargé le jeudi 2 octobre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  **Pour citer cette page**

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 octobre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Paragraphe 3 — De l’imputation des paiements

### Extrait

### Article 1254

#### Version du 1 janvier 1835

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Le débiteur d’une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu’il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n’est point intégral, s’impute d’abord sur les intérêts.